

EI « RESPONSABLES DE CERTAINES FONCTIONS ET ACTIVITÉS »

Entreprise d'investissement :

Date :

Membre de la direction autorisée en charge du traitement des réclamations de la clientèle :

(Circulaire CSSF 17/671 (telle que modifiée) ; point 2., page 3)

Membre(s) de la direction autorisée en charge de l'application correcte de la politique définie par l'entreprise consolidante :

(Circulaire CSSF 00/22 ; point II.A.4.1.e., paragraphe 5, page 15)

Membre de la direction autorisée en charge de la coordination des flux d'information avec les entreprises dans lesquelles une participation est détenue :

(Circulaire CSSF 00/22 ; point II.A.4.1.e., paragraphe 6, page 15)

Membre de la direction autorisée en charge de la domiciliation :

(Circulaire CSSF 01/29 ; point II, page 2)

Membre de la direction autorisée en charge des règles de conduite relatives au secteur financier :

(Circulaire CSSF 07/307 (telle que modifiée) ; point 15)

Membre(s) de la direction autorisée en charge de l'organisation administrative, comptable et informatique :

(Circulaire CSSF 20/75812/552 (telle que modifiée) ; point 643, paragraphe 1)

**Membre de la direction autorisée en charge de la fonction
d'audit interne :**

(Circulaire CSSF ~~20/75812/552 (telle que modifiée)~~ ; point ~~643~~,
paragraphe 2)

Chief Internal Auditor :¹

(Circulaire CSSF ~~20/75812/552 (telle que modifiée)~~ ;
point 1 ~~1705~~)

ou

**Expert externe (sous-traitance des tâches opérationnelles de
la fonction d'audit interne) :**

(Circulaire CSSF ~~20/75812/552 (telle que modifiée)~~ ; points ~~117~~,
118 et 1 ~~2257~~)

**Membre de la direction autorisée en charge de la fonction
Compliance :**

(Circulaire CSSF ~~20/75812/552 (telle que modifiée)~~ ; point ~~643~~,
paragraphe 2)

Chief Compliance Officer :¹

(Circulaire CSSF ~~20/75812/552 (telle que modifiée)~~ ;
point 1 ~~1705~~)

¹ Les succursales d'Etats membres de l'UE ne doivent pas nécessairement avoir de responsables de fonctions de contrôle interne locales (Chief Risk Officer, Chief Compliance Officer, Chief Internal Auditor). Ces fonctions peuvent être assurées par la fonction du siège.

Membre de la direction autorisée en charge de la fonction de contrôle des risques :

(Circulaire CSSF ~~20/75812/552 (telle que modifiée)~~ ; point ~~643~~, paragraphe 2 ~~et circulaire CSSF 07/301 (telle que modifiée)~~; ~~point 19~~)

Chief Risk Officer :¹

(Circulaire CSSF ~~20/75812/552 (telle que modifiée)~~ ; point 1 ~~1705~~)

Responsable de la fonction TIC (ou « IT Officer ») :

(Circulaire CSSF ~~20/750 ; Orientations sur les TIC et la gestion des risques de sécurité ; point 212/552 (telle que modifiée)~~; point ~~86~~)

Fonction(s) de contrôle des risques liés aux TIC et à la sécurité (ou « Information Security Officer ») —ou Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations (RSSI) :

(Circulaire CSSF ~~20/750 ; Orientations sur les TIC et la gestion des risques de sécurité ; point 1112/552 (telle que modifiée)~~; ~~point 86~~)

Responsable des questions relatives à la protection des avoirs des clients :

(Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 ~~17~~, article 6)

Membre de la direction autorisée en charge du suivi de la mise en œuvre des dispositions des orientations de l’Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») relatives à l’évaluation des connaissances et des compétences et de la circulaire CSSF 17/665 :

(Circulaire CSSF 17/665, point 3.a) 5^{ème} paragraphe)

Membre de la direction autorisée en charge du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT :

(Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 (tel que modifié) ; article 1, paragraphe 1 et article 40, paragraphes 1 et 2)

Responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT :²

(Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 (tel que modifié) ; article 1, paragraphe 1 et article 40, paragraphes 1 et 2)

Chief Financial Officer auprès des établissements d’importance significative :

(Circulaire CSSF 20/758 ; point 81)

² Champ à renseigner de manière obligatoire, y compris par les succursales d’Etats membres de l’UE.

